

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2023 - 176 : MAISON DE LA PETITE ENFANCE - FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu la décision n°170 du 19 décembre 2022 fixant les tarifs communaux pour l'année 2023,
Vu l'arrêté municipal n°968 du 29 juin 2023 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour l'année 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision municipale n°170 du 19 décembre 2022 susvisée est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2024. A cette date, sont applicables les tarifs suivants :

Maison de la Petite Enfance et Jardin d'Enfants

OBJET	Tarif 2024
Repas enfant	PSU
Repas personnel	4,40
Goûter	PSU
* Tarif horaire (couche et repas compris) enfants de 0 à 6 ans :	
Herbretais	PSU
Non Herbretais	PSU + 15%
* Tarif horaire enfants gardés par une ass. maternelle privée, agréée et/ou micro-crèche privée, MAM, garde à domicile :	
Accueil demandé par les parents	PSU
Accueil demandé par l'assistante maternelle herbretaise (sous réserve de l'accord des parents)	Tarif horaire moyen fixe
Accueil demandé par l'assistante maternelle non herbretaise (sous réserve de l'accord des parents)	Tarif horaire moyen fixe + 15%
Organismes extérieurs (ASE)	Montant « plancher » CAF
Dans le cadre de l'accueil occasionnel, régulier, dépannage d'urgence ou jardin d'enfants, quelque soit l'âge des enfants, lorsque les ressources des parents ne sont pas connues :	
- Familles ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires (familles reconnues en situation de grande fragilité)	Montant « plancher » CAF
- Familles ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources	Montant « plafond » CAF

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 085-218501096-20231214-2023DEC176-AU

S²LO

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : 18 DEC. 2023
Publiée électroniquement le : 18 DEC. 2023

LES HERBIERS, le 14 décembre 2023

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.